

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Aalberts hfc Comap SA

« La Barbouillère »
ZI Saint-Éloi
58000 Saint-Éloi

Références : 250462
Code AIOT : 0025100025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement Aalberts hfc Comap SA, implanté au lieu-dit « La Barbouillère » - ZI Saint-Éloi - 58000 Saint-Éloi. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale GPI "Granulé Plastiques Industriels" qui vise à contrôler que les sites de production de granulés de plastiques, de manipulation ou d'utilisation, et de transport de granulés soient dotés d'équipements et de procédures pour prévenir les pertes et fuites de GPI.

Les GPI sont définis à l'article D. 541-360 du Code de l'environnement comme des matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Aalberts hfc Comap SA
- « La Barbouillère » - ZI Saint-Éloi - 58000 Saint-Éloi
- Code AIOT : 0025100025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SA COMAP est spécialisée dans la transformation de plastique par extrusion, et plus précisément dans la fabrication de tubes PER (polyéthylène réticulé), utilisé pour le chauffage et le sanitaire.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a demandé la facture de curage du débourbeur. L'exploitant a indiqué de pas avoir procédé à l'entretien de celui-ci depuis des années. Il est conscient du problème. Il indique que l'entretien devrait être relativement coûteux compte tenu de l'évacuation des boues. Il s'engage à transmettre la facture dès que possible.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Lettre du 29/12/2023	Demande d'action corrective	1 mois
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Demande d'action corrective	3 mois
3	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	3 mois
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	1 mois
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que plusieurs évolutions ont eu lieu, certaines activités ayant été arrêtées.

Il a indiqué enfin s'être mis tout récemment en conformité vis-à-vis de la réglementation sur les

granulats plastiques. Toutefois, les constats ont montré que l'exploitant s'appuie sur un débourbeur déshuileur pour assurer le confinement des granulés plastiques, ce qui n'apparaît pas suffisant, car ces appareils n'ont pas été élaborés dans ce but et l'utilisation des différences de densité pourrait ne pas être assez efficace.

L'exploitant s'est engagé à poursuivre dans la mise en conformité de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 29/12/2023			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
2661-1a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	65 t/j	A
2663-2a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	15 000 m ³	A
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique		A
1212-4b	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2	200 kg	D
1180-1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles	6 500 kg	D
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	25 t	D
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	2 000 m ³	D
2662-b	Stockage de polymères (matières premières)	811 m ³	D

2663-1B	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	350 m ³	D
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 puissance 5 Pa	400 KW	D
1220	Emploi et stockage d'oxygène	60 kg	NC
1418	Emploi et stockage d'acétylène	20 kg	NC
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	7 m ³	NC
1433-A	Installation de mélange de liquides inflammables	800 kg	NC
2661-2b	Broyage de polymères	0,5 t/j	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	8,5 kW	NC
2910-A	Installation de combustion	1 800 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	5,8 kW	NC
2940-2	Application de peinture, vernis, colle sur surface quelconque	8 kg/j	NC

Constats :

L'exploitant fait part de multiples évolutions sur le site. Les capacités de certaines activités ont augmenté.

Il a indiqué qu'un porter-à-connaissance était en cours de rédaction pour actualiser sa situation administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en respectant les volumes maximums

d'activité autorisés en "priorité" et, à défaut, en portant les modifications à la connaissance de la préfète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1^{er} janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. À compter du 1^{er} janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'exploitation a démarré son activité en 1981. La quantité totale de granulé est supérieure au seuil d'application de 5 tonnes par an fixé par l'article D. 541-360 du Code de l'environnement. La société peut avoir une quantité au maximum de 650 tonnes de granulés sur site : • en octobre 2025, elle a consommé 2 800 tonnes ; • en 2024, elle a consommé 3 200 tonnes. Les dimensions des granulés sont comprises entre 3 et 4 mm. Une procédure de gestion de prévention des pertes de granulés plastiques industriels GPI dans l'environnement a été établie le 17/06/2025. Elle vise à répondre aux obligations indiquées dans le décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques industriels dans l'environnement. Les matières plastiques réceptionnées, transportées, stockées, manipulées et transformées sur le site se présentent sous la forme de granulés et de paillettes. Dans les zones à risques, un affichage est en place destiné à sensibiliser / informer les salariés sur les risques de perte de GPI dans l'environnement et équipés d'équipements intéressants la prévention de perte des GPI.

Les outils utilisés correspondent à :

- une fiche réflexe : fuite ou déversement accidentel d'un liquide dangereux ou GPI ;
- un dépotage ;
- un débourbeur-déshuileur ;
- des pelles, balais, poubelles, sacs poubelles adaptés ;
- des filtres à égouts ;
- des aspirateur, balayeuse, laveuse ;
- une vérification des outils mis en place, lors d'enquêtes environnementales (minimum 1 fois /mois).

L'utilisation d'un séparateur d'hydrocarbures pour retenir les granulés ne peut pas être considérée comme suffisante car ces appareils n'ont pas été élaborés dans ce but et l'utilisation des différences de densité pourrait ne pas être assez efficace, notamment avec un plus faible apport d'eau.

La société de nettoyage possède une laveuse pour les 2 ateliers, stockée à l'atelier NORD.
La société AALBERTS possède également une laveuse, stockée à l'atelier SUD.

Les filtres à égout sont stockés au Magasin Général.

Les zones à risques sont identifiées. Elles sont intégrées au support de formation ainsi que dans le protocole de sécurité :

ZONE	ÉQUIPEMENTS GÉNÉRAUX	ÉQUIPEMENT D'URGENCE	RESPONSABLE
Dépotage Citerne Nord	Pelle, balayette, balai, poubelle avec sac	Auto-laveuse, Balayeuse	Service Logistique
Dépotage Citerne Sud	Pelle, balayette, balai, poubelle avec sac	Auto-laveuse, Balayeuse	Service Logistique
Aspiration Silos Nord	Pelle, balayette, balai, poubelle avec sac	Auto-laveuse, Balayeuse	Service Production
Atelier Nord	Aspirateurs, pelle, balayette, balai, poubelle avec sac	Auto-laveuse, Balayeuse	Service Production
Atelier Sud + SRA + Local façonnage	Aspirateurs, pelle, balayette, balai, poubelle avec sac	Auto-laveuse, Balayeuse	Service Production
Stockage Parc Sud	Pelle, balayette, balai, poubelle avec sac	Auto-laveuse, Balayeuse	Service Logistique

Stockage Pont Roulant	Pelle, balayette, balai, poubelle avec sac	Auto-laveuse, Balayeuse	Service Logistique
Big-Bag de broyé Nord	Pelle, balayette, balai, poubelle avec sac	Auto-laveuse	Service Production
Big-Bag de broyé Sud	Pelle, balayette, balai, poubelle avec sac	Auto-laveuse, Balayeuse	Service Production
Évacuation eaux usées auto-laveuse	Entonnoir + tamis / filtre	NA	Tous les services + entreprise de nettoyage

Chaque chef de service est responsable de sa zone de nettoyage définie et est garant du suivi des instructions.

Des audits mensuels permettent de vérifier périodiquement que les procédures sont respectées et notamment que les emballages utilisés sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination. Un rapport d'audit a été transmis.

Le parc et les abords du site sont nettoyés annuellement et au besoin. La facture du 01/07/2024 a été transmise. L'exploitant indique qu'un entretien est prévu fin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se doter d'équipements permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1^{er} janvier 2021.

Constats :

Les dimensions des granulés sont comprises entre 3 et 4 mm.

Une procédure de gestion de prévention des pertes de granulés plastiques industriels dans l'environnement a été établie afin de mettre en place sur l'ensemble des sites et ses abords, une organisation permettant de prévenir la dispersion de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement sous différentes formes, et le cas échéant leur récupération.

Les salariés sont sensibilisés à la perte de GPI via les affichages en place ou lors de l'accueil des nouveaux embauchés au travers des documents / informations qui leur sont remis / communiqués.

L'ensemble des salariés a reçu la formation nécessaire au repérage des situations anormales et du comportement à adopter. Le personnel désigné pour l'entretien et la vérification des dispositifs de confinement et de récupération est formé aux méthodes et outils pour assurer leur mission.

En cas de besoin, des consignes destinées aux entreprises extérieures, transporteurs, visiteurs pourront être mises en place au travers des plans de prévention / protocoles de sécurité / consignes visiteurs et venir ainsi compléter le dispositif de sensibilisation déjà déployé.

Une fiche réflexe en cas de fuite ou déversement accidentel d'un liquide dangereux ou GPI a été établie. Elle indique la conduite à tenir.

Des filtres au niveau des égouts préviennent les rejets dans l'environnement. Ils sont adaptés aux dimensions des granulés.

Des dispositifs de récupération prévenant leur dissémination sont mis en place : kit balai, pelle, sacs poubelle, aspirateur.

L'exploitant indique qu'il n'y pas de dispositif de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des dispositifs de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

a) identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;

b) vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;

c) confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;

d) procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

e) inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a transmis le support de formation de la journée sécurité du 14/10/2024 ainsi que la feuille d'émargement.

Les zones à risques sont identifiées.

Des kits de nettoyage sont disposés dans l'établissement.

Une consigne définit la conduite à tenir :

- ramasser (utilisation kit nettoyage : pelle, balai, poubelle) ;
- confiner :
 - utilisation du kit confinement : filtre d'égout, boudin absorbant ;
 - scotcher des sacs, bigs-bags percés ;
 - filmer les palettes ;
- jeter dans la bonne poubelle (trier, poubelle étanche) ;
- faire remonter l'information (emballage percé, défectueux, palette cassée ou fragilisée, équipement de confinement ou de filtration défectueux).

Le protocole de transport du 24/09/2025 indique entre autres les précautions à prendre. Lors de l'enlèvement des bennes/big-bag, du dépotage citerne, si déversement accidentel de granulés, le signaler immédiatement et utiliser les kits de nettoyage GPI granulés (pelle, balayette, balai) pour nettoyer le sol.

Une fiche réflexe du 01/01/2025 indique la conduite à tenir en cas de fuite ou déversement accidentel d'un liquide dangereux ou GPI.

La procédure de gestion de prévention des pertes de Granulés Plastiques Industriels GPI dans l'environnement indique l'organisation permettant de prévenir la dispersion de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement sous différentes formes, et le cas échéant leur récupération. Les zones à risques de l'usine sont revues régulièrement lors de l'audit semestriel.

La société contrôle régulièrement la maîtrise des dispositions définies dans les procédures au

travers de tests. L'exploitant a transmis le rapport de test réalisé en mai 2025.

Dans les zones à risques, un affichage est en place destiné à sensibiliser / informer les salariés sur les risques de perte de GPI dans l'environnement et équipés d'équipements intéressants la prévention de perte des GPI.

La société de nettoyage possède une laveuse pour les 2 ateliers, stockée à l'atelier NORD. La société AALBERTS HFC COMAP possède également une laveuse, stockée à l'atelier SUD. Les filtres à égout sont stockés au Magasin Général.

Chaque chef de service est responsable de sa zone de nettoyage définie et est garant du suivi des instructions.

Les salariés sont sensibilisés à la perte de GPI via les affichages en place ou lors de l'accueil des nouveaux embauchés au travers des documents / informations qui lui sont remis / communiqués. L'ensemble des salariés a reçu la formation nécessaire au repérage des situations anormales et du comportement à adopter. Le personnel désigné pour l'entretien et la vérification des dispositifs de confinement et de récupération est formé aux méthodes et outils pour assurer leur mission. En cas de besoin, des consignes destinées aux entreprises extérieures, transporteurs, visiteurs pourront être mises en place au travers des plans de prévention / protocoles de sécurité / consignes visiteurs et venir ainsi compléter le dispositif de sensibilisation déjà déployé.

Un audit mensuel "Enquête HSE" est organisé et enregistré afin de s'assurer du respect de la présente procédure. Un compte-rendu d'audit est rédigé pour dresser les dysfonctionnements éventuellement rencontrés, définir les mesures correctives adaptées et en planifier la réalisation dans le document "Suivi actions SSE".

L'exhaustivité des zones à risque est revue afin de s'assurer de la bonne application de la procédure existante en tous lieux où des GPI peuvent être rejetés. En tant que besoin, le paragraphe « 4 Identification des zones à risque » est actualisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au curage et entretien du débourbeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au

moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. .

Constats :

Le seul audit réalisé auprès d'un organisme vérificateur certifié afin de s'assurer du respect de cette procédure et de la réglementation dont elle dépend a été fait le 16 septembre 2025. Ces dispositions étant applicables depuis le 01/01/2022, la fréquence triennale n'a pas été respectée par l'exploitant.

Ce rapport n'est pas mis à disposition du public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à disposition du public :

- le certificat de conformité ;
- les résultats d'audit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois